

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-39

Objet : Stationnement payant sur voirie : modalités de reversement des produits de forfait de post-stationnement à Metz Métropole.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 63 de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la Ville de Metz a instauré un forfait de post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement payant sur voirie.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, dans les métropoles, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à son EPCI, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

Le reversement du produit des forfaits de post-stationnement sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

En ce sens, il vous est soumis en annexe la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de l'exercice 2023 (pour un total de 1 148 365,92 €) entre la Ville de Metz et Metz Métropole. Cette somme intègre la refacturation des coûts de gestion annuel du FPS (239 834,30 €) et le reversement à Metz Métropole (908 531,62 €).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU la délibération n°2023-09-25-BD-9 de Metz Métropole, portant sur la décentralisation du stationnement payant sur voirie : Reversement du produit des forfaits de post-stationnement,

VU le projet de convention à valoir pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de reversement du produit des forfaits de post stationnement entre la Ville de Metz et Metz Métropole, au titre de l'exercice 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document connexe à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie, Hors Commission Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie



Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre Metz Métropole et la Ville de Metz au titre de l'exercice 2023

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à Metz Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation routière,

Vu la délibération de Metz Métropole n°2023-09-25-BD-9 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement au titre de 2023,

Vu la délibération de Metz Métropole n°2024-09-24-BD- relative à la signature des conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement au titre de 2023 entre la Ville de Metz et Metz Métropole,

Vu la délibération de la Ville de Metz n°24-09-26- relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la commune de Metz et Metz Métropole,

Entre les soussignés :

Metz Métropole dont le siège social est situé à la Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du 24 septembre 2024, ci-après dénommée l'Eurométropole de Metz,

et

La Commune de Metz dont le siège social est situé 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57000 Metz, représentée par son Maire Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024, Ci-après dénommée la Commune,

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Commune à l'Eurométropole de Metz du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement »),
- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la commune déduit de son reversement à l'Eurométropole de Metz,
- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 4 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à l'Eurométropole de Metz, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

Article 2 : Montant du reversement

Les recettes du produit des forfaits post-stationnement encaissées par la Commune seront reversées à l'Eurométropole de Metz en fonction des sommes encaissées par la Commune.

Ce montant de dépenses et recettes est prévu au budget primitif de chaque entité, inscrit aux articles et chapitres définis par la nomenclature M57 avec les pièces justificatives afférentes.

Article 3 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

L'Eurométropole de Metz prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 4 ci-après.

Ils font l'objet d'un récapitulatif, de la Commune à l'Eurométropole de Metz. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses et justifié selon l'annexe financière ci-jointe.

L'Eurométropole de Metz pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 4 : Répartition des coûts.

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par l'Eurométropole de Metz.
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que les coûts de communication liés à la mise en place de la réforme.

Ces coûts mixtes sont pris en compte selon des clefs de répartition définie selon les formules suivantes :

Clé applicable aux dépenses générales tels que les études, la communication, les équipements de contrôle, les locaux de la Maison du stationnement.

$\frac{\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune en 2023}}{\text{Total des recettes encaissées issues des FPS et du paiement immédiat du stationnement sur voirie en 2023}}$
--

Les montants des recettes sont issus du compte administratif 2023.

Clé application pour l'amortissement et les coûts de fonctionnement des horodateurs et de la GTC des horodateurs assumés par le délégataire de la Commune.

$\frac{\text{Nombre de FPS payés à l'horodateur en 2023}}{\text{Nombre total de transactions effectuées (nombre de paiements numéraire, CB et FPS) en 2023}}$

Données issues de l'annexe 14 du rapport d'activité du délégataire de l'année 2023 et du rapport de présentation du Comité de Pilotage en février 2023.

Les investissements initiaux réalisés par la Commune, via son délégataire de service public sont lissés sur la durée du contrat de délégation, soit une durée de 7 ans. Les montants obtenus sont ensuite répartis suivant les clés définies ci-dessus.

La commune a missionné un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) afin d'élaborer la convention de Délégation de Service Public (DSP) intégrant la mise en œuvre de la réforme du stationnement. Dès lors, les honoraires payés par la Commune sont également lissés sur 7 ans avant application de la clé de répartition générale.

Les postes de dépenses liés à de la charge RH sont évalués de la manière suivante :

- ✓ Pour le personnel de la Maison du stationnement : Estimation par le délégataire d'un pourcentage de la masse salariale affecté à l'accueil et aux renseignements des usagers sur les thématiques des FPS et des RAPO. Ce pourcentage est multiplié par le montant "Personnel maison du stationnement (abonnement + RAPO)" indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec Dépénalisation annexé au contrat de DSP,
- ✓ Pour le responsable de la Maison du stationnement : Nombre d'ETP, affecté à l'accueil et aux renseignements des usagers sur les thématiques des FPS et des Rapo, divisé par le nombre d'ETP basés à Metz (7 agents), comme indiqué dans la liste du personnel du Délégataire sortant, annexé au contrat de DSP.
Cette part est multipliée par le montant "Responsable d'exploitation" indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec Dépénalisation annexé au contrat de DSP,
- ✓ Pour la gestion des contentieux : Estimation par les services juridiques de la Commune d'un nombre d'ETP multiplié par le coût annuel d'un agent juriste (catégorie A et catégorie C) au sein des effectifs de la Commune.
- ✓ Pour les agents mutualisés de la Direction de la Mobilité et des espaces publics : coût annuel moyen de deux agents de catégorie Ingénieur (confirmé et junior) et un agent de catégorie Technicien multiplié par la part mutualisée de ces agents, multiplié par la clé de répartition générale.

Enfin, des frais de structure à hauteur de 6% des dépenses de fonctionnement du délégataire déterminé plus haut, sont ajoutés au total des coûts directs supportés par le délégataire.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment :

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Recouvrement des FPS (ANTAI)	X	
Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	X	
Gestion des contentieux	X	
Actions de communication sur la réforme		X
1 ^{er} achat et frais liés aux terminaux PDA compatibles		X
Amortissement du coût des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Gestion centralisée des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Amortissement et coûts de gestion de la Maison du stationnement		X

Article 5 : Vérification de la qualité du recouvrement

La Commune remettra à l'Eurométropole de Metz les documents récapitulatifs permettant d'être informée sur la qualité du recouvrement notamment et également l'ensemble des éléments permettant de justifier les éléments indiqués à l'annexe financière jointe.

Article 6 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à l'Eurométropole de Metz

Conformément au III de l'article L2333-87, la Commune verse à l'Eurométropole de Metz les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre. Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à l'Eurométropole de Metz est nul et l'Eurométropole de Metz ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 7 : Versement du produit des FPS de la Commune à l'Eurométropole de Metz

Au titre de l'exercice 2023, la Commune versera la somme de 908 531,62 € à la signature de la convention à l'Eurométropole de Metz.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Metz, le

Pour Metz Métropole

Pour la Ville de Metz

Le Président ou son représentant
Jean Claude WALTER
Maire de Saint-Privat-la-Montagne
Conseiller délégué « parcs et aires de
stationnement »

Le Maire ou son représentant
Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire déléguée à la
mobilité et aux espaces publics

Annexe à la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz au titre de l'exercice 2023.

Calcul détaillé du reversement dû par la Commune à l'Eurométropole de Metz, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits

Calcul des clés de répartition

Recettes paiement immédiat en 2023	3 794 903,46 €
Recettes FPS en 2023	1 148 365,92 €
Clé de répartition générale	23,23%

Nombre de transactions en 2023	2 110 727
Nombre de FPS payés à l'horodateur en 2023	466
Clé de répartition horodateurs	0,04%

Clé de répartition pour les coûts exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS	100%
--	-------------

	Annualisé	Source	Montants à déduire			
			Montant	Clé de répartition		
MOE SARECO et Avocat	60 930,00	8 704,29	Rapport CAO	2 022,08 €	23,23%	
Contrat de DSP avec Indigo						
Investissement						
Communication réforme en investissement	40 000,00	5 714,29	CEP Indigo	1 327,48 €	23,23%	
Investissement horodateurs	1 178 040,00	168 291,43	CEP Indigo	68,29 €	0,04%	
GTC horodateurs	14 375,00	2 053,57	CEP Indigo	0,83 €	0,04%	
Equipement de contrôle	6 840,00	977,14	CEP Indigo	227,00 €	23,23%	
Aménagement de la Maison du Stationnement	16 281,00	2 325,86	CEP Indigo	540,32 €	23,23%	
Total Investissement lissé				2 163,92 €		
Fonctionnement						
Maison du stationnement	174 125,00	24 875,00	CEP Indigo	5 778,69 €	23,23%	
Personnel Metz Stationnement (abonnement + RAPO)	542 192,00	77 456,00	CEP Indigo	46 473,60 €	60,00%	
Responsable exploitation	276 213,00	39 459,00	CEP Indigo	10 144,91 €	25,71%	
Gestion des RAPO (hors personnel à Metz)		21 714,00	CEP Indigo	21 714,00 €	100,00%	
Frais de communication		10 000,00	CEP Indigo	2 323,09 €	23,23%	
Total hors frais de structure				86 434,28 €		
Frais de structure 6% (sur la totalité des dépenses !)				5 186,06 €		
Total Fonctionnement				91 620,34 €		
TOTAL INDIGO HT				93 784,26 € HT		
TOTAL INDIGO TTC				112 541,12 € TTC		
ANTAI (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023)				43 751,79 €	100%	
Ville de METZ		Catégorie	Coût annuel moyen			
Service juridique		Catégorie A	60 000,00 €	60 000,00 €	100%	
		Catégorie C	35 000,00 €	7 000,00 €	20%	
Metz Métropole	% mutualisé VdM	Catégorie	Coût annuel moyen			
Agents de la DMEP	Adjoint au directeur	20	Ingénieur	70 000,00 €	3 252,33 €	23,23%
	Chef de service	40	Ingénieur	65 000,00 €	6 040,03 €	23,23%
	Technicien	50	Technicien	45 000,00 €	5 226,95 €	23,23%

TOTAL DES DEPENSES CHARGE VDM 239 834,30 €

RECETTES FPS PERCUES en 2023 1 148 365,92 €

REVERSEMENT à MM 908 531,62 €